

[...]

**33.219/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'hôpital Aurora du CPAS d'Audenarde pour avoir envoyé une lettre et une facture établies dans les deux langues (néerlandais et français) à un patient néerlandophone habitant Renaix.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête une copie des documents incriminés.

Les demandes de renseignements de la CPCL des 14 juin 2001, 6 septembre 2001 et 7 mars 2002, sont restées, à ce jour, sans réponse.

En date du 15 avril dernier, vous transmettiez à la CPCL, une copie du rappel que vous adressiez à l'hôpital.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

\*  
\*       \*

L'hôpital Aurora dépend du CPAS de la ville d'Audenarde. Il constitue donc un service local situé en région de langue néerlandaise, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une lettre et d'une facture à un patient constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 12 des LLC précitées, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dans le cas qui nous occupe, le patient, destinataire du courrier, est un habitant néerlandophone de la commune de Renaix, commune de la frontière linguistique, située en région de langue néerlandaise et il aurait dû recevoir la lettre et la facture établies exclusivement en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte à l'égard de l'hôpital Aurora comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]